



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique à la société Flocryl
sur les parcelles situées sur et à la périphérie du site qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de Gravelines**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-11, L. 515-37 et R. 515-91 à R. 515-96 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-43 et L. 153-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site exploité par la société SNF site du port de Dunkerque à Gravelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 6 semaines du 7 février au 21 mars 2022 inclus sur le territoire des communes de Gravelines, Bourbourg, Craywick, Loon-Plage et Saint-Georges sur l'Aa ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2022 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2022 par l'ajout de la date de la réunion publique du mercredi 2 mars 2022 à 18h30 à la salle de l'Arsenal à Gravelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 accordant l'autorisation environnementale à la société Flocryl, dont le siège social sis port 8190, 8190 route départementale 601, BP 70203, 59820 Gravelines, pour l'exploitation de deux unités de production de Flocryl VIFO pour son projet monomère phase 1 dont l'exploitation projetée est située sur le territoire de la commune de Gravelines ;

Vu les demandes présentées le 23 juillet 2020 et 4 août 2020 et complétée les 17 mars 2021, 26 mars 2021 et 29 novembre 2021 par la société Flocryl dont le siège social est situé port 8190, 8190 route départementale 601, BP 70203, 59820 Gravelines en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter deux unités de production de Flocryl VIFO d'une capacité maximale de 8 000 t/an pour son projet

monomère phase 1 et une demande d'institution de servitudes d'utilité publique situé sur le territoire de la commune de GRAVELINES à la même adresse ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport du 27 décembre 2021 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu la réunion publique du 2 mars 2022 à la salle de l'Arsenal à Gravelines ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions et avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport du 6 mai 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 9 mai 2022 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord lors de sa séance du 17 mai 2022 au cours duquel le pétitionnaire était présent et n'a formulé aucune observation ;

Vu l'absence de modification sur le projet d'arrêté à la suite de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord du 17 mai 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet génère des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété de l'établissement justifiant l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) assurant la maîtrise de l'occupation du sol ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Afin de parer aux risques engendrés par les activités de la société Flocryl, dont le siège social est situé route départementale 601, port 8190, BP 70203 à 59820 Gravelines, il est institué, à la demande de la société Flocryl des servitudes d'utilité publique sur les parcelles situées sur et à la périphérie du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Gravelines, port 8190, 8190 route départementale 601.

Ces servitudes concernent l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire dans les zones définies par le présent arrêté afin de préserver la santé ou la sécurité des populations voisines.

Ces servitudes s'imposent aux propriétaires des terrains concernés définis par le présent arrêté.

Article 2 – État parcellaire

Les terrains concernés par le présent arrêté de servitudes sont les suivants :

Parcelles	Aléa
2794, 2796, 2798, 2800, 2802, 2804, 2808, 2810, 2812, 2820, 2821, 2824, 2827, 2829, 2831, 2832, 2834, 2835, 2836, 2837, 2839, 2840, 2841, 2845, 2847, 2849, 2851, 2854, 2856, 2859, 2860, 2865, 2866, 2868, 2870	Zone grisée et TF+
945, 946, 947, 956, 966, 967, 968, 973, 974, 975, 976, 977, 979, 980, 984, 1128, 1129, 1242, 1393, 1394, 1395, 1396, 2609, 2654, 2659, 2671, 2701, 2732, 2737, 2747, 2750, 2751, 2752, 2753, 2803, 2805, 2807, 2808, 2809, 2811, 2813, 2814, 2815, 2816, 2817, 2818, 2819, 2822, 2823, 2825, 2826, 2828, 2829, 2830, 2838, 2852, 2857, 2864, 2867, 2869, 2871, 2878	Aléas Fai
945, 946, 947, 956, 1010, 1393, 2803, 2806, 2807, 2833, 2842, 2844, 2846, 2848, 2867, 2871, 2850, 2852, 2878	Aléas F+, M+ et M

Les plans avec les zones d'effets sont joints en annexe (4 plans) :

- plan 1 : cartographie des aléas de surpression ;
- plan 2 : cartographie des aléas thermiques ;
- plan 3 : cartographie des aléas toxiques ;
- plan 4 : cartographie des aléas tous types d'effets confondus avec parcelles cadastrales.

Article 3 – Nature de la servitude

Zone grisée (correspondant au périmètre des installations classées) et aléas en zone TF+ :

Interdiction de toute construction à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque.

Pour les aléas en zone F+, M+ et M : quel que soit le type d'effet (toxique, thermique ou surpression) :

Interdiction de toute construction à l'exception de :

- infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle,
- installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque,
- installations classées soumises à autorisation compatible avec cet environnement (y compris au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence),
- installations sans présence permanente de personnes et non susceptibles d'aggraver le risque. Les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux doivent faire l'objet d'une procédure décrivant les points suivants (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information de l'établissement seveso en vue que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, etc.).

Pour les aléas en zone Fai :

Interdiction de toute construction à l'exception de :

- infrastructures de transport sous réserve d'une signalisation du risque,
- installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque,
- installations classées soumises à autorisation compatible avec cet environnement (y compris au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence),
- installations sans présence permanente de personnes,
- autres constructions nouvelles sous réserve de protéger les occupants à l'intensité des phénomènes dangereux de surpression.

Les ERP difficilement évacuables sont interdits.

Pour les zones enveloppe des effets en hauteur :

Interdiction de toute construction d'immeuble de hauteur dans les zones d'effets en hauteur.

Article 4 – Documents d'urbanisme

Les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la communauté urbaine de Dunkerque dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Levée des servitudes

Les servitudes précédemment définies ne peuvent être levées que par suite de la suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de la présente servitude ou de conclusions d'études particulières, après avis de Monsieur le préfet du département du Nord.

Article 6 – Précédent arrêté

L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 sus-visé est abrogé.

Article 7 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 Lille Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 La Défense Cedex.

En outre et en application du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Décision et notification

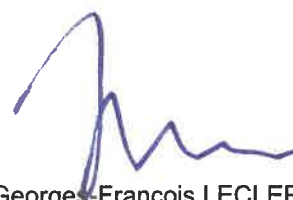
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de Gravelines, Bourbourg, Craywick, Loon-plage et Saint-georges-sur-l'aa ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de Gravelines et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Nord et fera l'objet d'une publicité foncière à la charge de l'exploitant.

Fait à Lille, le 25 MAI 2022



Georges-François LECLERC

Annexe 1 : cartographie des aléas de surpression

Annexe 2 : cartographie des aléas thermiques

Annexe 3 : cartographie des aléas toxiques

Annexe 4 : cartographie des aléas tous types d'effets confondus avec parcelles cadastrales

Annexe 1 : cartographie des aléas de surpression

**FLOCRYL
à Gravelines**

**Servitudes d'utilité
publique**

Niveau d'aléa - effets de surpression

INRS RD 0071009
MARINCOB V10.0.1 - SIGALÉAS V4.1 - ©INRS 2010
CARTOGRAPHIE en date du 28/01/2022
Données : espionnart

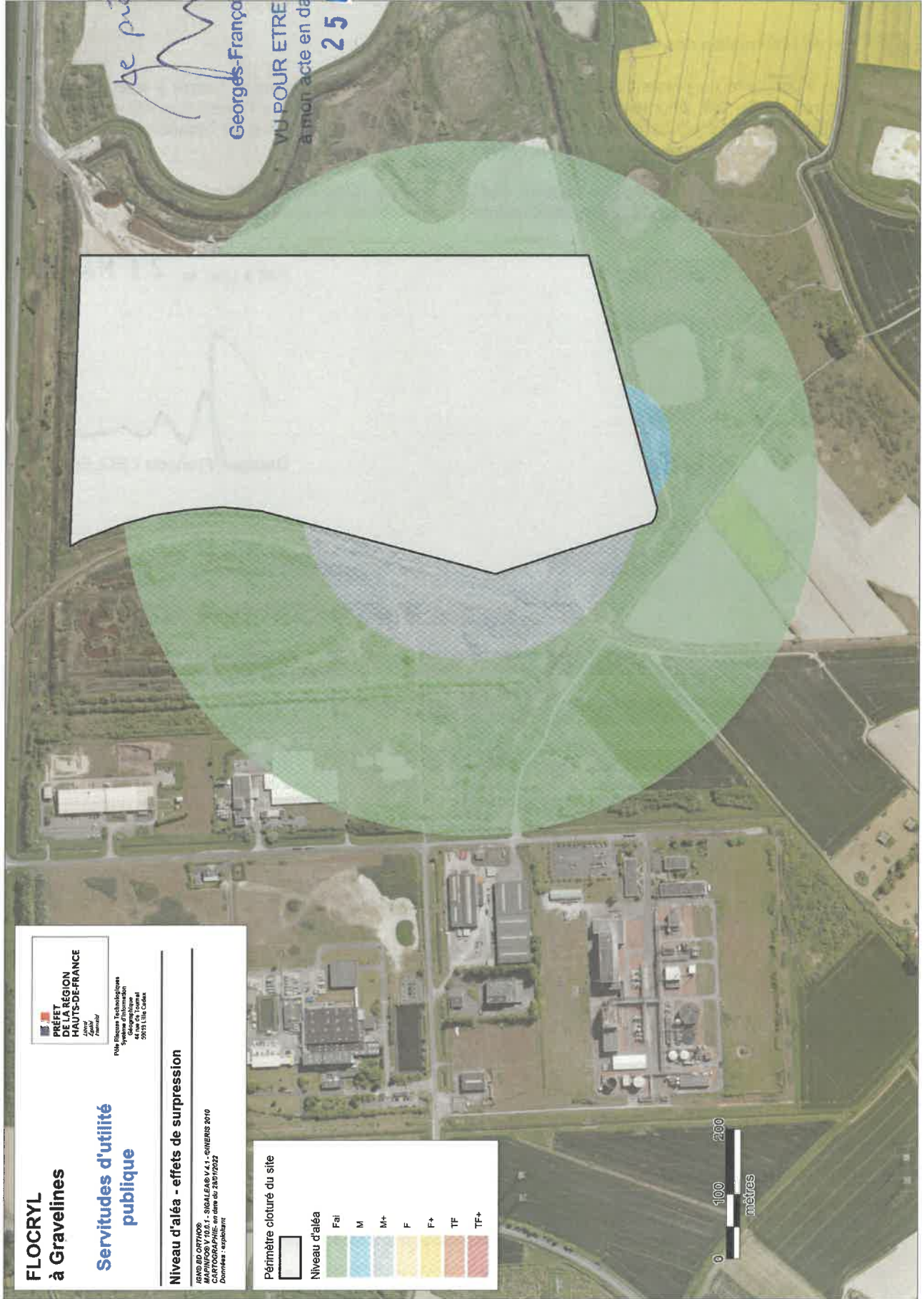
PRÉFET
DE LA RÉGION
DE LAUTS-DE-FRANCE
Nicolas
Zucchi
Président

INRS Recherche Technologique
Système d'Information
Cartographique
44 rue de l'Journal
59121 Lille Cedex

Périmètre clôturé du site

Niveau d'aléa

Fai	M	M+	F	F+	TF	TF+
-----	---	----	---	----	----	-----

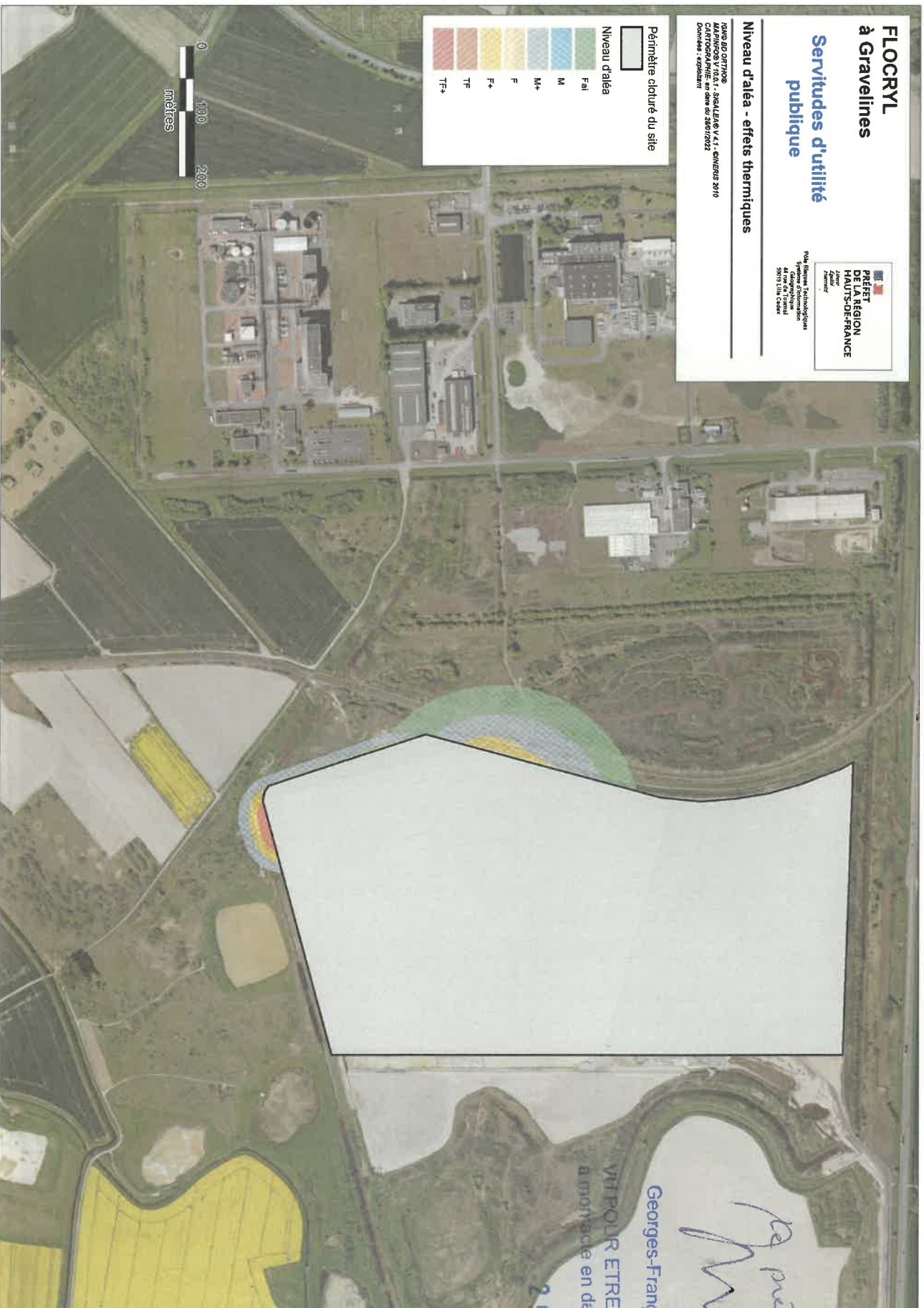


de préfet

Georges-François LECLERC

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

25 MAI 2022.



FLOCRYL
à Gravelines

**Servitudes d'utilité
publique**

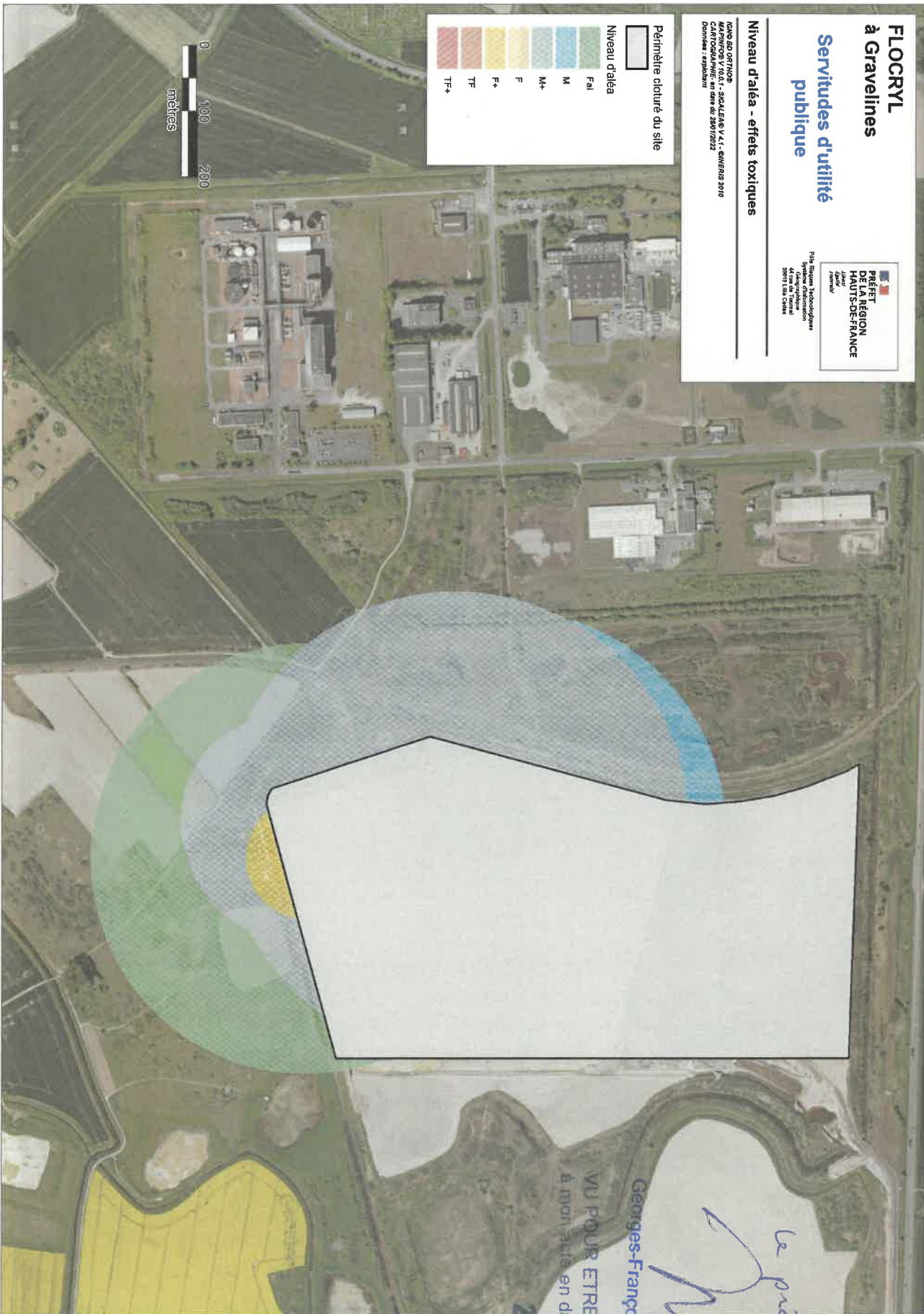


Niveau d'aléa - effets toxiques

INRS 80 007/0306 2014/2015 V.1.4. SEMENS 2010
Cartographie des aléas toxiques
Données : arphibran

Périmètre clôture du site

	Niveau d'aléa
	FaI
	M
	M+
	F
	F+
	TF
	TF+



Georges-François LECLERC
VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

25 MAI 2022

Le préfet

Annexe 4 : cartographie des aléas tous types d'effets confondus avec parcelles cadastrales

